AVENANT N°2 - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL SIS 6 RUE DES MAUGES, DE LA RENAUDIERE, SÈVREMOINE, À L'ENTREPRISE LABIO GOURMAND

Entre les soussignés :

La commune de Sèvremoine, n° SIREN 200 054 385, dont le siège social est situé 23 place Henri Doizy à St Macaire en Mauges, 49450 Sèvremoine, représentée par Monsieur Richard Cesbron, Maire de Sèvremoine, agissant en cette qualité, et dûment autorisée par décision du Maire n°DEC-26_0160_ADM en date du 28/10/2026, ci-après dénommé « le bailleur »,

et

L'entreprise LABIO GOURMAND, n° SIREN 894 135 706 représentée par Monsieur Landais Anthony, dont le siège social se situe au 8 LD La Chaise ROUSSAY – 49450 SEVREMOINE, ci-après dénommée : « l'entreprise », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :
Les modalités de la mise à disposition consentie par la commune de Sèvremoine à l'entreprise LABIO GOURMAND du bien situé au 6 Rue des Mauges, La Renaudière, 49450 Sèvremoine, par une convention en date du 30 avril 2025, et un avenant n°1 en date du 5 mai 2025 sont modifiées comme suit, étant convenu entre les parties que les clauses non citées par le présent avenant restent inchangées.

Préambule
La commune de Sèvremoine met à disposition de l'entreprise LABIO GOURMAND, qui l'accepte, une partie d'immeuble situé au 6 Rue des Mauges, La Renaudière, 49450 Sèvremoine, dont elle est propriétaire.

Article 8 : durée et renouvellement
Conformément à l'article L. 145-5 du Code de commerce, la durée totale du présent bail et des éventuels baux dérogatoires successifs conclus entre les mêmes parties pour les mêmes locaux ne peut excéder trois ans. Cette durée se calcule à compter de la prise d'effet du premier bail dérogatoire, à savoir le 05 mai 2025. Les parties déclarent que les baux dérogatoires antérieurs ont couru du 05 mai 2025 au 31 octobre 2026.
Ainsi, la présente convention est conclue sur la période du 1er novembre 2026 au 05 mai 2028.
Le bail ne peut se prolonger par tacite reconduction. Toute prolongation ou tout nouveau bail dérogatoire devra faire l'objet d'un avenant ou d'un acte écrit, dans la limite de la durée totale de trois ans.

Le Preneur restitue les locaux au plus tard le jour de l'expiration du bail, libres de tout occupant et de tout mobilier, en bon état d'entretien et de réparations locatives, sous réserve de l'usure normale. Il remet l'ensemble des clés et badges d'accès.

Les parties sont informées que, conformément à l'article L. 145-5 du Code de commerce, si le Preneur reste et est laissé en possession à l'expiration du bail, un nouveau bail soumis au statut des baux commerciaux se noue, dont les effets sont régis par ce statut. Le Bailleur

s’engage donc à faire constater sans délai la restitution des lieux et à s’opposer, par tout moyen, à un maintien dans les lieux du Preneur au-delà du terme.

Article 10 : redevance et conditions financières, ainsi complétées :
Charges locatives : 130€ TTC, montant réévalué chaque année.

Fait à Sèvremoine, le 28 octobre 2026 en deux exemplaires originaux

Pour l’entreprise,
Anthony Landais,
Dirigeant

Pour la commune,
Richard Cesbron,
Maire de Sèvremoine

Richard Cesbron
Maire de Sèvremoine
28 oct. 2026